

... comment ça marche ?

C'est très simple, pour cela il suffit de suivre les modalités ci après :

MANDAT DE PRELEVEMENT

Vous remplissez soigneusement le document

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Dans la partie « Vos coordonnées », vous inscrivez en lettres capitales vos coordonnées complètes (Nom, prénom, votre adresse complète et numéro de téléphone).

Dans la partie « Coordonnées de la banque débitrice », vous inscrivez en lettres capitales l'adresse complète de votre banque (la Banque où est ouvert le compte sur lequel vos mensualités seront prélevées).

Une fois ces cadres remplis, vous datez, signez le document et vous y joignez OBLIGATOIREMENT un R.I.B ou R.I.P. (Relevé d'Identité Bancaire ou Relevé d'Identité Postal) que vous pouvez détacher de votre chéquier (il se trouve généralement au milieu ou à la fin de votre carnet de chèques) ou demander gratuitement à votre Banque. N'oubliez pas de le joindre car il nous est indispensable pour mettre en place le pré-

lèvement automatique. Si vous vous inscrivez par courrier, vous devez joindre IMPERATIVEMENT votre demande d'autorisation de prélèvement dûment complétée et signée accompagnée du RIB à votre bulletin d'inscription. Si vous vous inscrivez pour plusieurs voyages, une seule autorisation de prélèvement suffit.

NOMBRE DE MENSUALITES PRELEVEES

Pour payer en douceur votre voyage, vous pouvez, en fonction de votre date d'inscription mais aussi de votre date de départ, régler le solde de votre voyage jusqu'en 8 mensualités. Les 2 tableaux ci-après, vous donneront les informations nécessaires à la fois sur le nombre de mensualités possibles et sur le montant de chacune d'entre elles.

DATES DES PRELEVEMENTS AUTOMATIQUES

Dans tous les cas, le prélèvement se fera le 20 de chaque mois (ou le lendemain si le 20 est un jour férié ou un jour non travaillé). Votre dernière mensualité sera prélevée le 20 du mois précédant votre départ (exemple : vous partez le 9 mai 2017, votre dernière mensualité sera prélevée le 20 avril 2017).

Si vous n'avez pas opté pour le nombre maximal de mensualités possibles, sachez que les prélèvements seront choisis pour équilibrer votre budget ; un échéancier vous sera adressé avec votre facture et vous indiquera la date de chacun de vos prélèvements avec son montant. Le premier prélèvement sera majoré des frais de constitution de votre dossier (5 € TTC par voyage).

Bien entendu, nous restons à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir sur la mise en place du prélèvement automatique.

Pour cela, il suffit de composer le 03.20.14.1234, une de nos Hôtesse vous apportera une réponse à toutes vos interrogations.

Alors, n'hésitez plus...

Simplifiez-vous la vie

et optez dès à présent

pour le prélèvement automatique !!

		Vous partez en :												
		Déc. 16	Jan. 17	Fév. 17	Mar. 17	Avr. 17	Mai 17	Juin 17	Jui. 17	Août. 17	Sept. 17	Oct. 17	Nov. 17	Dec. 17
Vous réservez en :	Octobre 16		2	3	4	5	6	7	8	8	8	8	8	8
	Novembre 16			2	3	4	5	6	7	8	8	8	8	8
	Décembre 16				2	3	4	5	6	7	8	8	8	8
	Janvier 17					2	3	4	5	6	7	8	8	8
	Février 17						2	3	4	5	6	7	8	8
	Mars 17							2	3	4	5	6	7	8
	Avril 17								2	3	4	5	6	7
	Mai 17									2	3	4	5	6
	Juin 17										2	3	4	5
	Juillet 17											2	3	4
Août 17												2	3	

EXEMPLE :

Vous voulez réserver avant le 1^{er} novembre un voyage en avion à l'étranger d'un montant de **1450 €** pour un départ en juillet 2017.

Lors de la réservation vous devez payer un acompte de **350 €** par chèque, carte bancaire ou en espèces (+ 39 € si vous souscrivez à l'assurance annulation) Il vous reste donc à payer :

$$1450 \text{ €} - 350 \text{ € (acompte)} = \mathbf{1100 \text{ €}}$$

$$1100 \text{ €} - 10 \text{ € (résa tôt)} = \mathbf{1090 \text{ €}}$$

(+ 5 € de frais de constitution de dossier avec la 1^{ère} échéance)

Exemples	Nombre de mensualités						
Solde restant à payer	2	3	4	5	6	7	8
500 €	250 €	166,66 €	125 €	100 €	83,33 €	71,42 €	62,5 €
1000 €	500 €	333,33 €	250 €	200 €	166,66 €	142,85 €	125 €
1500 €	750 €	500 €	375 €	300 €	250 €	214,28 €	187,5 €

Ensuite vous serez prélevé directement sur votre compte :

- si vous avez choisi **2** mensualités vous aurez 2 prélèvements de **545,00 €**
- si vous avez choisi **3** mensualités vous aurez 3 prélèvements de **363,34 €**
- si vous avez choisi **4** mensualités vous aurez 4 prélèvements de **272,50 €**
- si vous avez choisi **5** mensualités vous aurez 5 prélèvements de **218,00 €**
- si vous avez choisi **6** mensualités vous aurez 6 prélèvements de **181,67 €**
- si vous avez choisi **7** mensualités vous aurez 7 prélèvements de **155,71 €**
- si vous avez choisi **8** mensualités vous aurez 8 prélèvements de **136,25 €**



MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez HUGO INTERNATIONAL SARL à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de HUGO INTERNATIONAL SARL.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Nom, prénom et adresse DU DEBITEUR (Vos coordonnées en lettres capitales)

Nom, Prénom :
.....
Adresse :
(suite rue)
Code Postal : Ville :
Téléphone :

ORGANISME CREANCIER



HUGO INTERNATIONAL SARL
15, Rue Jean Roisin
BP 305 - 59026 LILLE Cedex
Tél : 03 20 14 1234

ICS: FR09ZZZ512493

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

COMPTE A DEBITER (joindre impérativement un Relevé d'Identité bancaire)

Etablissement	Guichet	N° de Compte	Clé
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
BIC		IBAN	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	

COORDONNEES DE LA BANQUE DEBITRICE (Adresse complète de votre banque)

Nom :
Adresse :
(suite rue)
Code Postal : Ville :

DATE :

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
(jour)	(mois)	(année)

SIGNATURE CLIENT(S)

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Cadre réservé uniquement à Vivréva :

N° de mandat :

N° commande : Date de départ :

Nombre de mensualités souhaité : Nombre de mensualités possible :

Type de paiement : Paiement récurrent / répétitif

Cette feuille est à nous retourner complétée et signée. Ne pas oublier d'y joindre votre R.I.B. (relevé d'identité bancaire).



Est-ce votre 1^{er} voyage avec Vivrêva ? oui non Etes-vous parti(es) en vacances avec Vivrêva en 2016 ? oui non
Si oui, êtes-vous parrainé(es) par un ami ? oui non Si oui, son nom : sa ville d'habitation :

INSCRIPTION à : **voyages** (indiquez le nombre de voyages que vous souhaitez faire)

1^{er} voyage - Destination choisie :

Date du séjour : du au n° de page du catalogue :

Lieu choisi pour votre ramassage* :

2^e voyage - Destination choisie :

Date du séjour : du au n° de page du catalogue :

Lieu choisi pour votre ramassage* :

- * choisissez votre lieu de ramassage dans l'une des villes proposées selon le voyage et la date que vous avez sélectionnés
- * si vous vous rendez directement à l'aéroport ou à la gare pour les voyages en TGV, indiquez "direct aéroport" ou "direct gare"
- * si vous souhaitez une place de parking gratuite à l'aéroport (voir conditions page 7), indiquez "1 place parking + ville (Lesquin, Zaventem, Roissy ou Orly)"

LE DEMANDEUR

M Mme Mlle Nom ⁽¹⁾ : Prénom :

N° et rue :

Code postal : Ville : Date de naissance : ____ / ____ / ____

Tél. : (____) ____ / ____ / ____ / ____ Portable : (____) ____ / ____ / ____ / ____ Adresse e-mail : @

LE CONJOINT (si adresse commune)

M Mme Mlle Nom ⁽¹⁾ : Prénom : Date de naissance : ____ / ____ / ____

⁽¹⁾ nom figurant obligatoirement sur votre pièce d'identité nécessaire au voyage choisi et en cours de validité.

PERSONNE SEULE (ou partageant une chambre)

Je souhaite une chambre individuelle (avec supplément et sous réserve de disponibilité) oui non

Je souhaite partager ma chambre avec : Nom ⁽¹⁾ : Prénom : Tél. : (____) ____ / ____ / ____ / ____

Adresse obligatoire (si elle est différente de la vôtre) : Port. : (____) ____ / ____ / ____ / ____

Si vous partez seul(e) et en cas d'impossibilité de vous accorder une chambre à partager, une chambre individuelle vous sera attribuée en fonction des possibilités et moyennant un supplément obligatoire.

L'une des personnes inscrites souffre-t-elle d'un handicap ? oui non si oui, Nom de la personne :

LES MODALITES ET MODES DE PAIEMENTS

L'ACOMPTE, obligatoire doit être établi à l'ordre de VIVREVA et joint à votre bulletin d'inscription, selon le montant indiqué ci-dessous :

- Acompte 1^{er} voyage : 150 € par personne pour les voyages jusqu'à 850 €
250 € par personne pour les voyages de 851 € à 1100 €
350 € par personne pour les voyages au delà de 1100 €
 - Acompte (dégressif) 2^e, 3^e ou 4^e voyage : 100 € par personne et par voyage supplémentaire et quel que soit le prix du voyage
- Montant total de l'acompte versé : €

Votre mode de paiement pour l'acompte : Chèque bancaire Chèque postal Carte bancaire Chèques vacances Espèces

LE SOLDE, doit nous parvenir au plus tard 45 jours avant la date de départ si vous n'avez pas choisi le prélèvement automatique.

Prélèvement automatique* : Nombre de mensualités souhaitées (2 à 8 maximum en fonction de la date de départ) : [.....]

Autres modes de paiement : Carte bancaire, Chèque bancaire ou postal, Chèque Vacances

* 5 € de frais de constitution de dossier par an et par voyage prélevés avec votre première mensualité. Voir modalités pratiques du prélèvement automatique page 9 du catalogue.

En 2016, avez-vous réglé votre voyage à Vivrêva par prélèvement automatique ? oui non

Si OUI, en 2017, le prélèvement automatique peut-il être effectué sur le même compte ? oui non

Si votre réponse est non, merci de vous reporter aux modalités pratiques du prélèvement automatique en page 9 de ce catalogue.

IMPORTANT : un paiement de la totalité du voyage sera demandé pour toute inscription prise à moins de 45 jours de la date de départ

Pour les voyages en France : si votre plafond de ressources annuel (revenu brut global) ne dépasse pas un certain plafond (voir montant du plafond en page 3 dans la brochure Vivrêva®), vous pouvez prétendre à un tarif préférentiel en 2017. Pour en bénéficier, vous devez impérativement joindre votre avis d'imposition ou de non imposition 2015 avec le bulletin d'inscription et l'acompte demandé. Si cet avis n'est pas joint, le tarif le plus élevé vous sera appliqué sans contestation possible.

ASSURANCE ANNULATION* Désirez-vous souscrire cette assurance? OUI NON

Si oui, le coût par personne est de 24 € pour les voyages jusqu'à 1.150 €, de 39 € pour les voyages de 1.151 € à 2.499 € et de 69 € à partir de 2.500 €
(à régler en totalité à l'inscription **en plus de votre acompte** et non remboursable en cas d'annulation)

* Voir modalités pratiques de l'assurance annulation page 225

Fait à

Le : ____ / ____ / ____

Je soussigné(e) (nom, prénom)..... agissant pour moi et/ou pour le compte de la 2^e personne figurant sur ce bulletin certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente figurant dans la brochure Vivrêva® et les accepter dans leur totalité. Je déclare sur l'honneur être apte à voyager en groupe.

Signature du demandeur

Signature du conjoint ou concubin participant au voyage

Conditions générales de vente

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies. HUGO INTERNATIONAL/VIVREVA a souscrit auprès de la compagnie AGF Assurances, 87 rue de Richelieu à Paris un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 765 000 € tous dommages confondus et 4 573 000 € pour dommages corporels.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
 - 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
 - 3° Les prestations de restauration proposées ;
 - 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 - 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
 - 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
 - 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
 - 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
 - 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
 - 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
 - 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
 - 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
 - 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.
- Article R.211-5 :** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.
- Article R.211-6 :** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :
- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
 - 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
 - 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
 - 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
 - 5° Les prestations de restauration proposées ;
 - 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 - 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
 - 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;

tion en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; et avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

Membre de l'



La garantie des professionnels du tourisme

L'Association professionnelle de Solidarité du Tourisme
Organisme de garantie collective prévue par la loi 92-645 du 13/07/92

Le Contrat de Voyage en toute Confiance
L'APS, la Garantie des Fonds Déposés



Numéro d'immatriculation : IM 059 1000 19